



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-et-un, le treize avril,
Arrêté n°20210018 – service communal Défense Extérieure Contre l'incendie (D.E.C.I)

Le Maire de la Commune de Valros,

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article R. 2225-4
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et arrêté par le Préfet de l'Hérault en date du 09 octobre 2017
Vu l'arrêté municipal permanent 20170133 du 28 décembre 2017

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,
Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de service des services incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,
Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,
Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,
Considérant la périodicité de mise à jour de cet arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} - Généralités.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les PEI et de fixer leurs modalités de contrôle et de maintenance.

Article 2 - Les risques à prendre en compte dans le cadre de la D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault détermine les besoins en eau en fonction du type de risque à défendre. Le cas général peut se décliner comme suit :

- Pour les bâtiments à risque courant faible : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à 60 m³ utilisables soit instantanément ou soit délivrée par un débit de 60 m³ / heure pendant 1 heure ou par un débit de 30 m³/heure pendant 2 heures (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à risque courant important : La quantité d'eau requise doit être égale au minimum à 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture au paragraphe 1.13 du R.D.D.E.C.I de l'Hérault.



Article 3- Les Points d'Eau Incendie (P.E.I)

Les Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés, regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

Les PEI mentionnés dans cet arrêté sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) de l'Hérault.

L'inventaire est mis à jour après chaque visite de réception d'un nouveau PEI par le service DECI communal.

Toute création ou modification d'un PEI fera l'objet d'une visite de réception.

Article 4 – Mise à jour de l'inventaire des PEI

L'actualisation de l'inventaire des PEI du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS de l'Hérault et la Commune de VALROS. Par conséquent, les données actualisées des PEI de la Commune sont disponibles et manageables sur la base de données départementale des PEI administrée par le SDIS de l'Hérault.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

- Identification (numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire)
- Localisation
- Résultats du contrôle technique

Article 5 – Organisation des échanges d'information entre le S.D.I.S et l'autorité chargée de la D.E.C.I / mise à jour des données.

La base de données départementale des points d'eau incendie est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le R.D.D.E.C.I au paragraphe 5.4 entre les différents acteurs concourant à la D.E.C.I et le S.D.I.S 34.

Toutes les informations relatives à l'indisponibilité et/ou à la remise en service d'un P.E.I, à la suppression d'un P.E.I, à l'absence d'eau, aux coupures du réseau d'alimentation ... seront communiquées dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 5.4 du R.D.D.E.C.I par le service public de DECI de la commune de Valros via la plateforme d'échange proposée par le S.D.I.S 34. L'accès à la plateforme d'échange fera l'objet d'une convention avec le S/D.I.S 34 relative à la mise à disposition à titre gratuit du logiciel de gestion des P.E.I.

Article 6 – Modalités de la Maintenance.

Les Services Techniques Municipaux auront la gestion du Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le compte de la Collectivité. Ils assureront les opérations de maintenance et d'entretien en régie communale, organiseront les créations et les réparations des P.E.I. publics et s'assureront de la réalisation des contrôles techniques et contrôles fonctionnels.

Article 7 – Modalités des Contrôles Techniques et Contrôles Fonctionnels.

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités de chaque P.E.I relevant du R.D.D.E.C.I et ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I conserve ses caractéristiques et notamment sa condition hydraulique d'alimentation. Ces contrôles portent sur :

- Les contrôles de débit et de pression des P.E.I alimentés par des réseaux d'eau sous pression dits « contrôles débit/pression »
- Débit (en m³/h) sous 1 bar de pression
- Pression statique
- Débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m³/h)

Les contrôles fonctionnels qui consistent à s'assurer à minima de la présence d'eau aux P.E.I alimentés par des réseaux sous pression, et de la bonne manœuvrabilité des appareils c'est-à-dire à manœuvrer les robinets et vannes (dé grippage).

- Le contrôle du volume et les aménagements des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- Le contrôle de l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accessibilité, la visibilité et les abords des P.E.I
- La signalisation des P.E.I (sauf poteau incendie), leur couleur et leur numérotation.



Au titre de la police administrative spéciale de la DECI et conformément au Règlement Départemental de la DECI, les contrôles techniques et les contrôles fonctionnels périodiques sont effectués une fois tous les deux ans.

Les contrôles techniques et fonctionnels seront réalisés, conformément à la décision du conseil municipal par la société CVMH 33bis avenue de la gare à Neffiès.

Article 8 – Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour du présent arrêté intervient dans les cas suivants (*non exhaustifs*) :

- Transfert du pouvoir de police de D.E.C.I vers le président de l'intercommunalité
- Transfert du service public de D.E.C.I vers l'intercommunalité
- Changement du prestataire de service en charge des contrôles techniques des P.E.I
- Modifications du dispositif des contrôles techniques des P.E.I
- Modification de la D.E.C.I influençant la couverture des risques
- La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un P.E.I, ainsi que le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I, entre dans le processus d'échanges d'information entre le S.D.I.S 34 et la collectivité conformément aux dispositions du R.D.D.E.C.I en vigueur.

Article 9 – Notification au Préfet.

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet et une copie transmise au S.D.I.S.34.

Michel LOUP,
Maire de VALROS,

